

Procès-verbal de la séance du conseil municipal Lundi 6 mai 2024 à 19h30

Salle de conseil municipal de la Mairie de Yenne

Sous la présidence de François Moiroud, Maire.

L'an deux mille-vingt-quatre, le lundi 6 mai à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation: Mardi 30 avril 2024.

Membres en exercice présents: François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT.

Membres absents ayant donné procuration :

Sandy LACROIX à Cédric MOLLARD.
Stéphanie CHALBOS à Jean-Jacques MASSON.
Catherine SIMOND dit DURAND à Sandrine GANDY.
Cédric VIGNE à François MOIROUD.
Florian LAVAUD à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membres absents: Robert LEGRAND.

<u>Désignation du secrétaire de séance</u>: Patrick MILLION-BRODAZ.

Membres en exercice : 23 Présents : 16

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance de Conseil Municipal du 9 avril 2024. Actualités liées à la collectivité ou à la commune depuis le dernier Conseil municipal du 9 avril 2024.

I - Délibération

- 1 Salles communales rue Jean Létanche Création d'un règlement, détermination des tarifs et mise à jour de la convention.
- 2 Demande de subvention à l'Agence de l'eau pour la mise en séparatif et engagement de respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.
- 3 Régularisation de l'Adhésion à l'Association des Maires de Savoie et à l'Association des Maires de France (AMF).
- 4 Vote des subventions aux associations : ventilation générale annuelle.
- 5 Vote de subvention exceptionnelle aux associations : ADMR.
- 6 Convention constitutive d'une entente entre la commune de Yenne et de la coopérative laitière de Yenne concernant le transport commun d'eaux usées traitées jusqu'au milieu récepteur.
- 7 Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences.
- 8 Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité.
- 9 Modification du tableau des emplois suite aux avancements de grade 2024.
- 10 Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la collectivité.
- 11 Protection sociale complémentaire Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

12 – Mise à jour de la convention de mise à disposition des locaux communaux à la Communauté de communes de Yenne pour le service d'accueils périscolaires et le temps d'activités périscolaires.

II - Dossiers

Service périscolaire intercommunal : évolution des conditions d'accueil.

III – Décision du Maire

Demande de subvention FDEC pour mise en séparatif.

IV – Questions diverses

Désignation du secrétaire de séance : Patrick MILLION-BRODAZ.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance de Conseil Municipal du mardi 9 avril 2024.

VOTE: 22 POUR: 19 CONTRE: 3 ABSTENTION: 0

Contre: Claudine BOLLIET, Annabelle GARIN, René PADERNOZ.

Actualités liées à la collectivité depuis le dernier Conseil municipal – 9 avril 2024- :

- Vendredi 12 avril : assemblée générale de l'association des Maires ruraux de la Savoie.
- Lundi 15 avril : réunion de l'ensemble des commissions.
- Samedi 20 avril: animation autour du thème du frelon asiatique, en partenariat avec la section locale du Rucher des Allobroges, ainsi que le Groupement de défense sanitaire des abeilles.
- Lundi 22 avril : commission associations-animation.
- Mardi 30 avril : conseil d'administration de l'EHPAD Albert Carron.
- Jeudi 02 mai: commission communication.

Par ailleurs, d'autres évènements ont eu lieu sur ou en lien avec la commune 🛭

- Samedi 13 avril: cérémonie départementale du concours des villes, villages et maisons fleuris. La commune est honorée pour la confirmation de sa première Fleur du concous national des villes, villages fleuris et du cadre de vie.
- Jeudi 18 avril : réunion annuelle de répartition cantonale des crédits FDEC par les Conseilleurs départementaux.

I - DÉLIBÉRATIONS

<u>1 - Salles communales rue Jean Létanche – Création d'un règlement, détermination des tarifs et mise à jour de la convention.</u>

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les salles municipales rue Jean Létanche peuvent, dans le cadre de la gestion du patrimoine communal, être mise à la disposition de différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, et plus généralement la tenue de réunions.

Les salles municipales seront utilisées prioritairement par les services communaux et les activités associatives communales.

L'usage des salles est autorisé aux entreprises et autres organismes privés pour des opérations professionnels non commerciales est désormais possible mais soumis à tarification.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de définir les conditions générales et particulièrement d'utilisation des salles municipales et l'instauration de tarifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune de Yenne,

Vu la délibération n° DEL2C 4 04 23 du 4 avril 2023;

Considérant, qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur, annexé à la présente délibération.

Considérant, qu'il y a lieu de mettre à jour la convention annexée à la présente délibération,

Considérant, la nécessité de déterminer des tarifs de location dans le cadre de la réservation par des entreprises et autres organismes privés,

Les tarifs proposés sont les suivants :

	Saile n°1 – Rue Jean Létanche - Capacité 19 personnes maximum -		Salle n°2 – Rue Jean Létanche - Capacité 19 personnes maximum -	
	½ journée	Journée	½ journée	Journée
Associations Yennoises	Gratuit		Gratuit	
Entreprises ou autres organismes privés	20€	40€	20€	40 €
Particuliers Yennois	Sur dérogation		Sur dérogation	

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur de location des salles communales ci-annexé;

APPROUVE les tarifs d'occupation des salles communales comme proposé ci-dessous ;

PRECISE que les tarifs d'occupation des salles communales seront applicables à compter du 1^{er} juin 2024.

AUTORISE le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition des salle municipales, rue Jean Létanche et tous les documents s'y afférent.

VOTE: 22 POUR: 22 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

2 - Demande de subvention à l'Agence de l'eau pour la mise en séparatif et engagement de respecter la charte de qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1088 portant prescriptions particulières sur le système d'assainissement de Yenne

Vu la convention de groupement de commande pour la réalisation des travaux de renouvellement des réseaux humides (rue Jean Letanche, chemin des Fossés, rue des Echeneaux) approuvée par délibération du 13 février 2024,

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être mis en œuvre sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux, et le cas échéant, aux usages sensibles,

Considérant le programme triennal des travaux approuvé par l'arrêté préfectoral précité,

Considérant qu'il convient de pourvoir prochainement à la mise en séparatif rue Jean Letanche, Chemin de Fossés et rue des Echeneaux,

Considérant les potentiels financements apportés par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

D'adopter le projet de travaux de réseaux d'assainissement consistant en la mise en séparatif rue Jean Letanche, chemin des Fossés, rue des Echeneaux, évalué à 213 588.63€ HT,

De réaliser cette opération d'assainissement collectif (études et travaux) selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement,

De mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises ou dans tous documents postérieurs que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

De solliciter l'aide de l'agence de l'eau pour la réalisation de cette opération.

VOTE: 22 POUR: 22 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

3 - Régularisation de l'Adhésion à l'Association des Maires de France (AMF).

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des principes de libre administration des collectivités locales et de liberté d'association pour autant que cette adhésion ait un intérêt local.

Monsieur le Maire propose de régulariser l'adhésion à l'Association des Maires de Savoie ce qui entraine l'adhésion à l'Association nationale (AMF).

Au-delà de 600 habitants, la cotisation a été portée à 0.166 € par habitant, pour la Commune de Yenne elle s'élève à 487,61 €.

En qualité d'adhérent à l'Association nationale la Commune à la possibilité de bénéficier de toutes les actions que celle-ci organise, notamment le Congrès annuel des Maires de France.

Le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, d'adhérer à l'Association des Maires de Savoie et à l'association des Maires de France dont la cotisation 2024 s'élève à 487,61 €

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'adhésion ainsi que tous documents y afférent.

VOTE: 22 POUR: 22 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

4 - Vote des subventions aux associations : ventilation générale annuelle.

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer quant aux subventions aux associations, consignées sur le tableau ci-dessous :

Les adhérents d'associations dont il est proposé subvention sont invités à sortir et de ne pas prendre part au vote pour celles-ci. Six d'entre eux sont concernés : Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE pour Team Cout'GAZ 73, Sandy LACROIX pour « Club Yenne Badminton » et « Volley Yenne ball », Florian DEREYMEZ et Cédric VIGNE pour « CAY Football », Marine SONOT pour « Esprit Fitness » et Claudine Bolliet pour « Les chats libres de Yenne ».

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, VOTE les subventions 2024 selon l'état exhaustif suivant :

Association	2024	Association suite	2024
Hand Ball - CHEYENNE	4 000	Les Amis de la Dent du Chat	1 200
Football - CAY	3 500	Secours Populaire	1 800
Foyer rural	2 500	Confitures des mamies	300
Ski Club	1 300	FNATH	1 500
Cyclos Yennois	1 000	Souvenir français	300
Judo-club Yennois	2 200	Club Aînés ruraux « Y a de la joie »	500
Tennis club Yennois	2 500	Ecolyennes	500
Boule yennoise	500	Commerc'Yenne	400
Club Tennis de Table Belley Yenne	500	Amicale des Donneurs de sang	200
Club Yenne Badminton	1 500	Chats libres de Yenne	2 500
Esprit Fitness	400	ADMR	3 000
Team Cout'GAZ73	500	MFR Coublevie	100
Volley Ball	200	MFR Saint André	100
Music'Yenne	1 200	MFR Cormaranche	200
Le Rucher des Allobroges	550	Papillons Blancs Aix-les-Bains	100
Enlivrez-vous à Yenne	600	Instant à Nez	100
La boite à jeux	500	CMA	100
Zic & Co	1750		
TOTAL		*************************************	38 100

VOTE: 22 POUR: 22 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

5 - Vote de subvention exceptionnelle aux associations : ADMR.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ADMR pour l'année 2024.

La Présidente de l'association a sollicité la commission idoine, qui a rendu un avis favorable, en proposant un montant de 1 600 € dans le cadre de l'évolution de son fonctionnement.

Cette subvention vient en complément de la ventilation générale annuelle dont l'ADMR est bénéficiaire.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer à l'ADMR le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 600 euros au crédit de la ligne 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé.

VOTE: 22 POUR: 22 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

<u>6 - Convention constitutive d'une entente entre la commune de Yenne et la coopérative laitière de Yenne concernant le transport commun d'eaux usées traitées jusqu'au milieu récepteur.</u>

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du conseil municipal,

Considérant la convention de rejet en vigueur entre les deux parties « Convention rejet EU v5-13/03/2020 » datant du 01/06/2021 et les échéances de déconnexion des effluents de

l'Etablissement de la station de traitement des eaux usées (STEU) de la Collectivité (libération de capacité de traitement en vue de futurs projets sur le territoire communal);

Considérant la volonté d'une mutualisation sur 250 m de la canalisation de rejet des eaux usées traitées au milieu récepteur pour des raisons technico-économiques communes ;

Considérant les échanges avec les services de l'Etat (DREAL) et la volonté d'avoir un rejet d'eaux usées traitées unique au milieu récepteur, le Rhône ;

Considérant que la Collectivité est la seule responsable juridiquement du point de rejet au Rhône; En conséquence, la commune de Yenne et la coopérative laitière de Yenne doivent conclure une convention constitutive concernant le transport commun d'eaux usées traitées jusqu'au milieu récepteur, définissant les modalités techniques, administratives, financières et juridiques que les parties s'engagent à respecter. (Convention en annexe)

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention constitutive entre la commune de Yenne et la coopérative laitière de Yenne, concernant le transport commun d'eaux usées traitées jusqu'au milieu récepteur ;

AUTORISE Moniseur le Maire à signer la convention constitutive entre la commune de Yenne et la coopérative laitière de Yenne, concernant le transport commun d'eaux usées traitées jusqu'au milieu récepteur, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

VOTE: 22 POUR: 22 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

7 - Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences.

Les parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1er janvier 2018, s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail.

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formationaccompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide financière de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Monsieur le Maire expose le besoin de développer le nombre de cartes d'identité et passeports, compte-tenu du nombre de demandes croissant. Il indique également que les dossiers d'urbanisme sont maintenant instruits en mairie, ce qui occasionne du travail supplémentaire.

Ainsi Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent d'accueil et CNI passeports en renfort
- Durée des contrats : 9 mois renouvelable jusqu'à 24 mois

Durée hebdomadaire de travail : 22 heures
Rémunération : entre le SMIC et SMIC + 10%

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec le prescripteur (France Travail, Cap Emploi ou Mission Locale) et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

• Contenu du poste : agent d'accueil et CNI passeports en renfort

• Durée des contrats : 9 mois renouvelable jusqu'à 24 mois

Durée hebdomadaire de travail : 22 heures
Rémunération : entre le SMIC et SMIC + 10%

AUTORISE Monsieur le Maire, ou Madame Laurianne Couturier en son absence, à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2024.

VOTE: 22 POUR: 22 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

8 - Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal que la période estivale demande un surcroit de travail aux agents du service technique lié à l'entretien des espaces verts, à l'arrosage et aux festivités. Monsieur le Maire rappelle également l'absence d'un agent actuellement placé en disponibilité d'office dans l'attente de la mise en retraite pour invalidité, dont le poste n'est pas considéré comme vacant.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique à temps complet pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts, de la voirie et des festivités suite à l'accroissement saisonnier d'activité, à compter du 13 mai 2024 jusqu'au 31 août 2024.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte-tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2024.

VOTE: 22 POUR: 22 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

9 - Modification du tableau des emplois suite aux avancements de grade 2024.

Le Maire rappelle à l'assemblée, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants au grade d'avancement.

Considérant que les suppressions/créations de postes effectuées de manière concomitante par délibération dans le cadre d'avancements de grade n'ont pas à être soumises à l'avis préalable du comité technique.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- Au 01/06/2024:

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet
- la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet

- Au 01/07/2024

- la suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet
- la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, aux dates précitées.

OUVRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget 2024, chapitre 012.

VOTE: 22 POUR: 22 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

10 - Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 avril 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,

- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période	Montant proposé de la prime de pouvoir
courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	d'achat pour un poste à temps complet (dans
	la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 6 mai 2024

VOTE: 22 POUR: 22 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

<u>11 - Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».</u>

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;

ou

une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 :

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ; Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1:

DECIDE de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2:

MANDATE le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3:

PREND ACTE que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération la collectivité.

VOTE: 22

POUR: 22

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

12 - Mise à jour de la convention de mise à disposition des locaux communaux à la Communauté de communes de Yenne pour le service d'accueils périscolaires et le temps d'activités périscolaires.

Monsieur le Maire rappelle la convention en date du 20 mai 2017, mettant à disposition de la Communauté de communes de Yenne 274m² de locaux communaux pour le service d'accueils périscolaires et le temps d'activités périscolaires.

Il expose que le nombre croissant d'enfants accueillis par le service périscolaire, depuis la rentrée de septembre 2023, a nécessité de multiplier les lieux d'accueil et donc de mettre des locaux supplémentaires à disposition. Ceci a eu lieu en deux temps, à la rentrée de septembre 2023, le Périscolaire 2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment « Lys » puis, depuis le 29 avril 2024, la salle d'activités ainsi que les toilettes de la bibliothèque.

Il convient donc d'ajouter ces nouveaux lieux d'accueil à la convention.

Lieux d'accueils présents sur la convention précédente :

Ancien préau couvert élémentaire

92 m²

Classe d'activités RDC élémentaire :

 75 m^2

Toilettes RDC élémentaire :

 $21 \, \mathrm{m}^2$

Appartement RDC cours de l'école maternelle :

86 m²

Lieux d'accueils ajoutés sur la nouvelle convention :

Périscolaire 2 RDC Lys :

38 m²

Salle d'activités et toilettes de la bibliothèque :

82 m²

Ceci porte à 394m² la superficie utilisée contre 274m² précédemment. Le tarif de 10€ par m² reste inchangé.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux communaux à la Communauté de communes de Yenne pour le service d'accueils périscolaires et le temps d'activités périscolaires mise à jour ainsi que ses éventuels avenants

CHARGE le Maire de réaliser l'ensemble des formalités s'y afférents.

VOTE: 22 POUR: 22 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

II - Dossiers

🔖 Service périscolaire intercommunal : évolution des conditions d'accueil.

Sur le territoire de la communauté de communes de Yenne, pour chaque école, c'est l'EPCI qui a la compétence du fonctionnement de l'accueil périscolaire et chaque collectivité garde la gestion et l'entretien des bâtiments concernés.

Depuis cette année scolaire la fréquentation du service a augmenté de plus de 20 %, nécessitant une amélioration des conditions de cet accueil, tant pour les enfants que pour les encadrants.

C'est pourquoi, la communauté de communes et la commune, accompagnées par l'Etat, ont travaillé ensemble afin d'apporter des évolutions de structure bâtimentaire et de fonctionnement.

Au-delà de petits travaux réalisés ou à venir, une salle du bâtiment Lys et la salle d'activités de la bibliothèque ont été mises à disposition.

Cette démarche se poursuivra en vue de la rentrée scolaire de septembre 2024.

III - Décision du Maire

🔖 Décision n° 2024_002 : Demande de subvention FDEC pour mise en séparatif.

IV - Questions diverses

Camping du Flon : un bail commercial a été signé entre la communauté de communes de Yenne et la société Cycle & glisse company, pour la poursuite de l'activité camping.

Des travaux du local pour document d'identité à l'accueil de la mairie vont avoir lieu afin de créer une porte de secours, dans le cadre de la sécurité des agents.

La collectivité a reçu en avril quatre jeunes du territoire, dans le cadre d'un « chantier jeunes » de la communauté de communes. Pendant cinq matinées, ils ont œuvré principalement sur les espaces verts.

Prochaines dates :

- Jeudi 12 avril : réunion préparatoire du 15/08.
- Samedi 20 avril : animation autour du frelon asiatique.
- Jeudi 16 mai : défi des écoliers.

Prochaine séance de conseil municipal : lundi 3 juin 2024 à 19h30.

Suivent les signatu es au registre, Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,

François MOIROUD

Le secrétaire de séance,

Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Page 13 sur 13

